

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 12 octobre 2020 fixant la liste des actions pouvant donner lieu à la tarification d'honoraires dus aux pharmaciens au titre du 7° bis de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS2010175A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-16-1 ;  
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 juillet 2020 ;  
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 30 juillet 2020 ;  
Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 28 juillet 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – En application de l'article 7° bis de l'article L. 162-16-1 du code de la sécurité sociale, les actions réalisées par les pharmaciens d'officine qui peuvent donner lieu à la tarification d'honoraires sont les suivantes :

- la conduite de bilan partagé de médication destiné aux patients âgés polymédiqués sous traitements chroniques prescrits pour une durée consécutive de traitement supérieure ou égale à 6 mois, à savoir les patients âgés de 65 ans et plus sous traitement, pour lesquels au moins cinq molécules ou principes actifs sont prescrits ;
- la mise en place d'entretiens d'accompagnement des patients nécessitant un traitement au long cours d'anticoagulants oraux (par anti vitamine K ou par AOD) pour une durée consécutive, prévisible ou effective supérieure ou égale à 6 mois ;
- la mise en place d'entretiens d'accompagnement des patients asthmatiques chroniques nécessitant un traitement de fond au long cours à base de corticoïdes, seuls ou associés, dont la durée de traitement prévisible ou effective est supérieure ou égale à 6 mois ;
- la mise en place d'entretiens d'accompagnements des patients nécessitant un traitement d'anticancéreux oraux.

II. – Le versement des honoraires au titre des actions réalisées relevant du I du présent article exclut toute rémunération sur objectifs prévue conventionnellement pour chacune d'entre elles.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
F. VON LENNEP

*Le directeur de la sécurité sociale,*  
F. VON LENNEP